

CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DES PAYS DE LA LOIRE

- STATUTS -

Statuts adoptés en Assemblée générale constitutive le 17 décembre 2014

Statuts modifiés par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2017

Statuts modifiés par décision du Conseil d'administration du 12 octobre 2018 (changement d'adresse du siège social)

Statuts modifiés par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 avril 2022

Statuts modifiés par décision du Conseil d'administration du 20 octobre 2023 (changement d'adresse du siège social)

Préambule

Le Conservatoire d'espaces naturels des Pays de la Loire, ci-après désigné « CEN Pays de la Loire » est issu de la volonté des acteurs du territoire régional de se doter d'un nouvel outil au service des espaces naturels. Il est le fruit d'une large concertation des acteurs régionaux de la biodiversité, pilotée par la Fédération des Conservatoires d'espaces naturels avec l'appui de la DREAL et du Conseil régional des Pays de la Loire.

Le développement du CEN Pays de la Loire tient compte et s'appuie notamment sur les actifs et compétences de deux organismes préexistants, qui ont décidé de mutualiser leurs moyens, de consolider leurs fonds propres et de mettre à disposition du projet leurs expériences, leurs compétences et leurs patrimoines :

- Le Conservatoire d'espaces naturels de la Sarthe (CEN Sarthe), association ayant pour objet statutaire la conservation, la restauration et la mise en valeur du patrimoine naturel sarthois et de sa biodiversité, déclarée à la Préfecture de la Sarthe le 15 septembre 1992 et initialement connue sous le nom de Conservatoire du patrimoine naturel sarthois ;
- Le Conservatoire régional des rives de la Loire et de ses affluents (CORELA), association ayant pour objet statutaire de contribuer à la protection des paysages des rives de la Loire et de ses affluents, à la formation et à l'information du public en coordination avec les partenaires concernés, déclarée à la Préfecture de la Loire-Atlantique le 31 mars 1992.

Ils ont contribué à la fondation du CEN Pays de la Loire et lui ont apporté les moyens nécessaires à son lancement.

Un traité de fusion, signé conjointement par les représentants du CEN Pays de la Loire, du CEN Sarthe et du CORELA le 1^{er} avril 2015, a arrêté les modalités de cette intégration. Il est déposé en Préfecture et consultable au siège du CEN Pays de la Loire.

Le CEN Pays de la Loire peut se prévaloir de l'ancienneté du CEN Sarthe et du CORELA.

TITRE I – FORMATION

Article 1 : Constitution

Il est fondé entre les personnes physiques et morales adhérant aux présents statuts une association, dénommée « Conservatoire d'espaces naturels des Pays de la Loire », ci-après désignée « CEN Pays de la Loire », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, notamment le décret du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 : Durée

La durée du CEN Pays de la Loire est illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège du CEN Pays de la Loire est situé au 6, rue Arthur III à Nantes (44200), Loire-Atlantique. Il peut être transféré, au sein de la région des Pays de la Loire, sur simple décision du Conseil d'administration, conformément aux dispositions prévues à l'article 17.

TITRE II – OBJECTIF ET MOYENS

Article 4 : Objet

Le CEN Pays de la Loire a pour objet principal la préservation de la nature, de la biodiversité dans ses différentes composantes (notamment les espèces et milieux naturels ou semi-naturels) et des paysages dans la région des Pays de la Loire, en particulier par des actions de mise en réseau et de conseil auprès des acteurs, de maîtrise d'usage ou foncière de sites d'intérêt patrimonial, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel, d'amélioration des connaissances.

Acteur territorial de proximité, le CEN Pays de la Loire intègre dans sa réflexion et la mise en œuvre de ses actions, les aspects culturels et historiques, patrimoniaux et humains qui contribuent à la constitution des paysages et des espaces naturels ligériens : la Loire et ses affluents, le littoral, les autres milieux remarquables de la région.

Article 5 : Affiliation & agrément

Le CEN Pays de la Loire a vocation à solliciter son adhésion à la Fédération des Conservatoires d'espaces naturels et à participer à la dynamique du réseau des CEN. Il est agréé en qualité de Conservatoire régional d'espaces naturels au titre de l'article L. 414-11 du Code de l'environnement (arrêté conjointe de la préfète de région et du président du Conseil régional des Pays de la Loire du 29 mai 2017, paru au Bulletin officiel le 10 juillet 2017). Il est également agréé au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement.

Il se reconnaît dans les valeurs rassemblées dans la Charte du réseau des Conservatoires d'espaces naturels.

Article 6 : Actions

Pour répondre à cet objectif, les moyens d'actions du CEN Pays de la Loire sont :

- la mise en œuvre d'actions en faveur de la sauvegarde d'espaces naturels et du patrimoine biologique, paysager et géologique dans la région des Pays de la Loire, notamment en s'assurant de la maîtrise foncière ou d'usage (achat, location, bail, don ou legs, convention de gestion), ou en assurant le portage de mesures compensatoires dans le cadre prévu par la réglementation et la charte éthique du réseau des Conservatoires d'espaces naturels ;
- la gestion des sites ainsi protégés notamment par la réalisation d'études et d'inventaires, l'établissement et la mise en œuvre de plans de gestion validés scientifiquement comprenant les actions de restauration ou de maintien des richesses biologiques et des fonctionnalités des écosystèmes ;
- l'animation d'un réseau de gestionnaires d'espaces naturels préservés des Pays de la Loire ;
- l'accompagnement et la sensibilisation des collectivités territoriales, propriétaires publics ou privés, gestionnaires d'espaces naturels et autres acteurs locaux des Pays de la Loire à la mise en œuvre de projets de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- l'information et la sensibilisation des publics (membres, collectivités territoriales, partenaires...) sur les actions mises en œuvre par le CEN Pays de la Loire au moyen des outils de communication jugés adaptés ;
- l'animation ou la participation à des études, initiatives, programmes de conservation, réflexions, animations, concertations traitant du patrimoine biologique, paysager ou géologique en Pays de la Loire.
- -le développement de toute activité économique en liaison avec son objet statutaire

Article 7 : Principes d'intervention

Le CEN Pays de la Loire n'a pas de but lucratif.

Il mène ses actions en concertation, en complémentarité, en bonne coordination et en partenariat avec les acteurs publics et associatifs régionaux.

Il concourt à la mise en œuvre des politiques publiques relatives à la préservation des milieux naturels et des espèces.

Il appuie son intervention sur une expertise scientifique et technique forte mobilisée en interne (équipe salariée, Conseil scientifique, membres et bénévoles) et en externe.

TITRE III – MEMBRES

Article 8 : Qualité de membres

Les membres du CEN Pays de la Loire sont des personnes morales ou physiques.

Les personnes morales peuvent être :

- des collectivités ou groupements de collectivités ;
- des associations de droit privé ;
- d'autres organismes qui se reconnaissent dans les objectifs et actions du CEN Pays de la Loire décrits aux articles 4 et 6 (établissements publics, chambres consulaires, entreprises, sociétés...).

Le CEN Pays de la Loire comprend différentes qualités de membres : les membres de droit, les membres actifs, les membres invités, les membres donateurs et les membres d'honneur.

- Les membres de droit sont des personnes morales ou physiques. Ils participent à l'Assemblée générale avec voix délibérative. Ils sont listés à l'article 11.
- Les membres actifs sont les personnes morales ou physiques, adhérant librement au CEN Pays de la Loire dans les conditions décrites à l'article 9, et ayant acquitté leur cotisation annuelle.
- Les membres invités sont les personnes morales ou physiques listées ci-après. Ils participent à l'Assemblée générale sans prendre part aux votes :
 - Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant ;
 - Le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant ;
 - Le Président du Conseil scientifique du CEN décrit à l'article 21 ou son représentant ;
 - Le Président de la Fédération des Conservatoires d'espaces naturels ou son représentant ;
 - Le représentant du personnel au Conseil social et économique du CEN Pays de la Loire
 - Le délégué régional de l'Office français de la biodiversité ou son représentant.
- Les membres donateurs sont les personnes physiques ou morales ayant effectué un ou plusieurs dons au cours de l'année. Ils sont conviés à l'Assemblée générale avec voix consultative.
- La qualité de membre d'honneur peut être décernée par le Conseil d'administration aux personnes physiques et morales qui rendent ou ont rendu des services remarquables au CEN Pays de la Loire.

Les membres de droit, membres donateurs, membres d'honneur et membres invités sont exonérés du paiement de la cotisation.

Article 9 : Adhésion des membres actifs

Peuvent devenir membres actifs toutes les personnes physiques ou morales qui souhaitent contribuer aux objectifs et actions du CEN Pays de la Loire définis aux articles 4 et 6.

Le statut de membre actif implique l'adhésion pleine et entière aux présents statuts et au règlement intérieur prévu à l'article 26.

Les adhésions des membres actifs sont soumises à la délibération du Conseil d'administration, à l'exception des adhésions des personnes physiques (collège des adhérents individuels) qui font l'objet d'une simple information du Conseil d'administration.

L'adhésion prend effet au règlement du montant de la cotisation annuelle, valable pour une année civile.

Article 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission signifiée par écrit au président du CEN Pays de la Loire ;
- pour une personne physique : par décès ou par déchéance des droits civiques ;
- pour une personne morale : par dissolution ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle,
- pour toute action ou entreprise contraire aux objectifs et aux moyens du CEN Pays de la Loire ou pour tout autre motif jugé grave par le Conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité, par courrier, à fournir des explications écrites.

Tout membre qui, pour quelque raison que ce soit, cesse de faire partie du CEN Pays de la Loire, n'a droit à aucun dédommagement.

TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES

Article 11 : Composition

L'Assemblée générale, réunie en session ordinaire ou extraordinaire, comprend tous les membres actifs à jour du paiement de leur cotisation à la date de l'Assemblée générale pour l'année civile en cours ou pour l'année civile précédente, ainsi que les membres d'honneur et les membres de droit, chacun disposant d'une voix.

Les membres invités ainsi désignés et listés à l'article 8 sont conviés avec voix consultative à l'Assemblée générale. Des personnes morales ou physiques non membres du CEN peuvent également être conviés à l'Assemblée générale avec voix consultative.

L'Assemblée générale est composée de collègues :

Collège des collectivités territoriales

Siègent dans ce collège et en qualité de membres de droit : 2 représentants du Conseil régional des Pays de la Loire.

- 1 représentant du Conseil départemental de Loire-Atlantique ;
- 1 représentant du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;
- 1 représentant du Conseil départemental de la Mayenne ;
- 1 représentant du Conseil départemental de la Sarthe ;
- 1 représentant du Conseil départemental de la Vendée.

Par ailleurs, siègent dans ce collège en qualité de membres actifs : les communes et établissements publics de coopération territoriale ainsi que les associations d'élus ou de collectivités, adhérant librement au CEN.

Collège des organismes qualifiés

Siègent dans ce collège, en qualité de membres de droit :

- 1 représentant de France nature environnement Pays de la Loire ;
- 1 représentant de la Coordination régionale de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) ;
- 1 représentant de l'Union régionale des Centres permanents d'initiatives pour l'environnement (URCPIE) des Pays de la Loire ;
- 1 représentant de la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire ;
- 1 représentant du Centre régional de la propriété forestière (CRPF) de Bretagne et des Pays de la Loire ;
- 1 représentant de la Fédération régionale des chasseurs (FRC) des Pays de la Loire ;
- 1 représentant de l'Association régionale des Fédérations départementales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Pays de la Loire ;
- 1 représentant d'un Parc naturel régional (PNR) pour l'ensemble des Parcs naturels régionaux implantés en Pays de la Loire ;

- 1 représentant de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) des Pays de la Loire.

Le Conseil d'administration est compétent pour désigner de nouveaux membres de droit au sein de ce collège.

Collège des adhérents individuels

Siègent dans ce collège, les personnes physiques adhérant au CEN Pays de la Loire en qualité de membres actifs.

Collège des associations membres

Siègent dans ce collège, les personnes morales (associations) adhérant au CEN Pays de la Loire en qualité de membres actifs.

Collège des acteurs économiques

Siège dans ce collège et en qualité de membre de droit un représentant de la Chambre régionale de commerce et d'industrie des Pays de la Loire.

Siègent également dans ce collège, les personnes morales liées au monde de l'entreprise adhérant au CEN Pays de la Loire en qualité de membres actifs.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

Réunie en session ordinaire, l'Assemblée générale est compétente pour :

- examiner et voter chaque année un rapport moral, un rapport d'activité et un rapport financier ;
- valider les orientations du CEN Pays de la Loire, sur proposition du Conseil d'administration ;
- contrôler l'action du Conseil d'administration ;
- élire ou révoquer les membres du Conseil d'administration ;
- fixer le montant des cotisations, sur proposition du Conseil d'administration ;
- voter le budget prévisionnel ;
- donner quitus au Conseil d'administration pour sa gestion et approuver l'exercice clos ;
- se prononcer sur toute question soumise par le Conseil d'administration.

Dans le respect des obligations légales, l'Assemblée générale nomme le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant du CEN Pays de la Loire.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Réunie en session extraordinaire, l'Assemblée générale est compétente pour :

- décider des modifications statutaires, à l'exception de la situation du siège social dont le transfert éventuel relève de la seule compétence du Conseil d'administration ;
- prononcer la dissolution du CEN Pays de la Loire.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toute décision de nature à remettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Article 14 : Fonctionnement de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire

▪ Convocation

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président mandaté par le Conseil d'administration ou sur demande adressée par courrier recommandé au Président du CEN Pays de la Loire, signée d'au moins un quart des membres de l'association. Dans ce cas, le Conseil d'administration dispose d'un délai maximal d'un mois pour convoquer l'Assemblée générale.

- La convocation à l'Assemblée générale est adressée par écrit au moins 15 jours avant la date de la réunion. Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration, et joint à la convocation.

Fonctionnement

Le Président, assisté des membres du Conseil d'administration, anime l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale n'est compétente que pour les seuls points inscrits à l'ordre du jour joint à la convocation.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents ou pour les votes nominatifs, les votes ont lieu à bulletin secret.

▪ **Quorum et majorité**

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si un tiers des membres au moins sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque de nouveau l'Assemblée générale dans un délai de quinze jours.

Au cours de cette deuxième réunion, l'Assemblée générale peut valablement délibérer :

- quel que soit le nombre des membres présents ou représentés ;
- seulement sur les points à l'ordre du jour de la précédente.

Les membres présents ou représentés doivent adopter les résolutions mises au vote :

- à la majorité des suffrages exprimés lorsque l'Assemblée est réunie en session ordinaire, à l'exception des décisions de bien pour lesquelles l'accord des trois quarts des membres présents est requis.
- à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés lorsque l'Assemblée générale est réunie en session extraordinaire.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque membre peut se faire représenter en donnant mandat à un autre membre disposant d'une voix délibérative ; pour les élections des représentants au Conseil d'administration le mandat doit être confié à un membre du même collège. Le nombre de pouvoirs donnés à un participant ne pouvant être supérieur à trois.

▪ **Présence**

Le Conseil d'administration dresse, préalablement à chaque réunion de l'Assemblée générale, la liste des adhérents à jour de leur cotisation et des membres exonérés. Cette liste sera émargée comme feuille de présence par tous les adhérents présents ou leurs représentants. Elle peut être complétée le jour de la réunion de l'Assemblée générale, en cas de paiement de la cotisation ce même jour.

▪ **Procès-verbal**

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés, paraphés et conservés au siège du CEN Pays de la Loire, où ils peuvent être consultés par tout membre qui en ferait la demande.

TITRE V – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15 : Composition

Le Conseil d'administration du CEN Pays de la Loire est composé de 34 membres au maximum.

Il comprend :

- 8 représentants du collège des collectivités territoriales dont deux représentants du Conseil régional et 6 représentants des autres collectivités territoriales, ces derniers élus par les membres de ce collège.
- les 9 représentants des membres du collège des organismes qualifiés,
- 9 représentants du collège des associations membres, élus par les membres de ce collège.
- 5 représentants du collège des adhérents individuels, élus par les membres de ce collège.
- 3 représentants du collège des acteurs économiques, élus par les membres de ce collège.

Sont conviés à titre permanent aux réunions du Conseil d'administration et avec voix consultative :

- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;

- le Président du Conseil scientifique prévu à l'article 21, ou son représentant ;
- le représentant du personnel au Conseil social et économique.

Le Président se réserve le droit d'inviter toute autre personne, à condition que celle-ci ne prenne part au vote.

Le règlement intérieur prévu à l'article 26 peut préciser les modalités d'élection par les membres actifs de leurs représentants au Conseil d'administration.

Article 16 : Mandat des administrateurs

- **Membres de droit et membres invités** : La désignation des représentants des membres de droit et invités est faite à la diligence de chaque organisme concerné. Il peut être demandé au représentant de produire la preuve de cette désignation.
- **Membres actifs** : Les membres actifs sont élus au Conseil d'administration pour une durée de 3 ans en Assemblée générale, réunie en session ordinaire. Ils sont renouvelés par tiers chaque année. Pour les deux premières années de fonctionnement, les élus dont le mandat doit être renouvelé sont tirés au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 17 : Compétence

Le Conseil d'administration organise et anime la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association. En particulier :

- Il décide des orientations d'actions et de communication du CEN Pays de la Loire ;
- Il décide de l'acquisition ou la cession de tous biens meubles et immeubles, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs. Il décide de prendre à bail même pour plus de neuf ans tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association. Il décide de toute hypothèque sur les immeubles de l'association, de procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, d'effectuer tous emprunts et d'accorder toutes garanties et sûretés se rapportant à ce patrimoine immobilier. La cession d'un bien immobilier est subordonnée à l'accord de l'Assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 14 ;
- Il valide le règlement intérieur prévu à l'article 26 ;
- Il accepte ou refuse les adhésions ;
- Il prononce l'exclusion des membres dans les conditions visées à l'article 10 ;
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution ;
- Il décide d'ouvrir ou fermer les comptes bancaires ;
- Il fait procéder annuellement à l'arrêt des comptes de l'exercice clos ;
- Il élit les membres du Bureau, en recherchant une représentation des différents Collèges.
- Il désigne les membres du Conseil scientifique défini à l'article 21 ;
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président ;
- Il peut conférer par écrit à un ou plusieurs de ses membres tous mandats pour un ou plusieurs objets déterminés, notamment à des fins de représentation du Conseil d'administration ;
- Il peut décider du transfert du siège social du CEN Pays de la Loire ;
- Il peut désigner de nouvelles personnes pour siéger au sein du Collège des organismes qualifiés décrit à l'article 11 ;
- Il définit les missions du directeur dans le cadre d'une délégation de pouvoir spécifique.

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Les modalités de remboursement des frais engagés par les administrateurs dans le cadre de leur mission sont fixées en Conseil d'administration et précisées dans le règlement intérieur prévu à l'article 26.

Article 18 : Modalités de convocation, de fonctionnement et d'animation

▪ **Convocation**

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois que cela est nécessaire. Il est convoqué par le Président ou sur demande d'au moins un quart de ses membres.

▪ **Fonctionnement, quorum et majorité**

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres absents peuvent se faire représenter. Chaque membre présent ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

La présence ou la représentation de 40% au moins des membres du Conseil d'administration est requise pour délibérer valablement.

Au sein du Conseil d'administration, il n'y a pas de vote par collège. Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents ou pour les votes nominatifs, les votes ont lieu à bulletin secret.

▪ **Procès-verbal**

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont signés sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège du CEN Pays de la Loire, où ils peuvent être consultés par tout membre de l'association qui en ferait la demande.

Article 19 : Bureau

Le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau qui comprend un Président, un à deux Vice-Présidents, un Secrétaire, un Trésorier et éventuellement un Secrétaire-adjoint et un Trésorier-adjoint. Les membres du Bureau sont élus chaque année et sont rééligibles.

Le Bureau peut désigner des membres du Conseil d'administration comme délégués départementaux ou territoriaux, qui peuvent bénéficier d'une délégation pour représenter l'association dans les actes de la vie civile sur le territoire concerné.

Le Bureau assure collégialement l'organisation du CEN Pays de la Loire, ainsi que sa gestion courante, et assume la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

Il peut, le cas échéant, déléguer certaines de ses attributions au personnel du CEN Pays de la Loire.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président au moins trois fois par an et aussi souvent que l'intérêt du CEN Pays de la Loire l'exige. La convocation peut être faite par tous moyens.

L'ordre du jour est établi par le Président.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et un autre membre du Bureau ; ils sont archivés sur des feuilles numérotées conservées au siège du CEN Pays de la Loire.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membre du Bureau en cours de mandat, le Conseil d'administration pourvoit à leur remplacement. Les mandats des personnes « remplaçantes » prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres concernés.

Le règlement intérieur prévu à l'article 26 peut préciser le fonctionnement du Bureau.

▪ **Le Président**

Le Président du CEN Pays de la Loire assure la présidence de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau dont il convoque les membres.

Le Président agit au nom et pour le compte du Bureau, du Conseil d'administration, et du CEN Pays de la Loire, et notamment :

- Il représente le CEN Pays de la Loire dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;

- Il a qualité pour représenter le CEN Pays de la Loire en justice en défense, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- Il peut, avec l'autorisation du Conseil d'administration :
 - intenter toute action en justice pour la défense des intérêts du CEN Pays de la Loire,
 - former tous recours,
 - consentir toute transaction ;
- Il présente à l'Assemblée générale ordinaire annuelle le rapport moral de l'exercice écoulé ;
- Il est habilité, sur décision du Conseil d'administration à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tout compte et tout livret d'épargne ;
- Il fait exécuter les décisions arrêtées par le Bureau, le Conseil d'administration et les Assemblées générales ;
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tout acte et tout contrat nécessaire à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées générales. Il en informe régulièrement le Bureau.
- Il ordonnance les dépenses ;
- Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il en informe le Conseil d'administration. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Tout acte ou engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'administration.

▪ **Le(s) Vice-président(s)**

Le ou les Vice-président(s) assiste(nt) le Président dans l'exercice de ses fonctions et peuvent le remplacer en cas d'empêchement.

• **Le Trésorier**

Le Trésorier est chargé de la bonne gestion financière du CEN sous le contrôle du Président et du Conseil d'administration. Il a tout pouvoir pour recouvrer les cotisations et autres sommes dues au CEN et pour effectuer les dépenses décidées par le Président, le Bureau ou le Conseil d'Administration. Il est responsable de la tenue de la comptabilité des produits et des charges du CEN ainsi que des comptes de caisse et de banque et en effectue un compte-rendu au Conseil d'administration au moins deux fois par an. Il établit un rapport sur la situation financière du CEN et le présente à l'Assemblée générale ordinaire.

• **Le Secrétaire**

Le Secrétaire est chargé du secrétariat du CEN sous le contrôle du Président et du Conseil d'administration et avec l'appui du personnel du CEN. Il signe avec le Président les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées générales.

Article 20 : Commissions partenariales

Le CEN Pays de la Loire réunit au sein de Commissions partenariales thématiques les acteurs régionaux, membres ou non du CEN Pays de la Loire, pour traiter de thématiques ou d'approches territoriales particulières.

Réunies sur décision du Conseil d'administration, ces Commissions partenariales ont un rôle consultatif et permettent le dialogue, la concertation, le débat et les échanges avec les différents partenaires sur des thématiques ou approches territoriales identifiées. Les commissions partenariales peuvent en conséquence formuler des propositions d'intervention au Conseil d'administration.

TITRE VI – CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 21 : Formation et rôle du Conseil scientifique

Conformément au décret n°2011-1251 du 7 octobre 2011, est instauré au sein du CEN Pays de la Loire un Conseil scientifique composé de personnes choisies pour leurs compétences scientifiques et techniques et l'intérêt qu'elles manifestent pour la préservation du patrimoine naturel. Sa composition est représentative des différentes disciplines nécessaires à la bonne appréhension des problématiques rencontrées. Les salariés du CEN Pays de la Loire ne peuvent être membres du Conseil scientifique.

Le Conseil scientifique émet des avis et des propositions au Conseil d'administration du CEN Pays de la Loire. Son rôle est consultatif. Il réagit aux propositions du Conseil d'administration et de l'équipe salariée du CEN Pays de la Loire mais peut aussi s'autosaisir de toute question s'il le juge nécessaire.

Ses avis portent notamment, sans exhaustivité, sur :

- la stratégie d'intervention du CEN Pays de la Loire (notamment son Plan d'action quinquennal),
- les sites et périmètres d'intervention du CEN Pays de la Loire par la maîtrise foncière et d'usage,
- les programmes de conservation élaborés et portés par le CEN Pays de la Loire,
- les thématiques développées au sein du réseau des gestionnaires animé par le CEN Pays de la Loire,
- le contenu et la rigueur scientifique et technique des publications du CEN Pays de la Loire.

Pour les espaces acquis ou gérés par le CEN Pays de la Loire, le Conseil scientifique validera ou réorientera les plans de gestion proposés par l'équipe salariée.

Chaque conseiller scientifique est nommé par le Conseil d'administration pour une période de deux ans renouvelables. Le Conseil scientifique élit en son sein un Président pour une durée de deux ans renouvelable.

Le Président du Conseil scientifique convoque et préside les réunions dudit Conseil au cours desquelles siège de droit le Président du Conseil d'administration ou son représentant. Le Conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an en séance plénière, sauf décision motivée du Conseil d'administration. Le secrétariat du Conseil scientifique est assuré par l'équipe salariée du CEN Pays de la Loire, qui assiste le Président dans l'animation des réunions du Conseil.

Les membres du Conseil scientifique ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont possibles, sur présentation de justificatifs, selon des règles définies le cas échéant dans le règlement intérieur prévu à l'article 26, lequel peut aussi fixer les règles de fonctionnement du Conseil scientifique.

TITRE VII – RESSOURCES ET PROPRIETES

Article 22 : Ressources

Les ressources du CEN Pays de la Loire se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- des subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des Collectivités territoriales et Etablissements publics ;
- du revenu de ses biens ;
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- des ressources créées à titre exceptionnel, et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour le service rendu ;
- et de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 23 : Propriétés

Les propriétés sont acquises au nom du CEN Pays de la Loire. Elles peuvent aussi être portées, après délibération du Conseil d'administration, par le Fonds de dotation des Conservatoires d'espaces naturels.

Un registre détaillé des propriétés est tenu avec mention de leur désignation, de leur surface et des transactions dont elles ont fait l'objet.

Lorsque les propriétés sont acquises avec des fonds publics, elles sont soumises à un principe général d'inaliénabilité. Ce principe ne peut être dérogé qu'avec l'accord des financeurs concernés. En particulier, lorsque l'association achète des biens fonciers, il est obligatoirement fait mention, dans l'acte notarié d'acquisition, des origines des financements.

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, peut voter le transfert de tout ou partie de ses propriétés au Fonds de dotation des Conservatoires d'espaces naturels ou, dès sa création, à la Fondation reconnue d'utilité publique qui en aura pris le relais, en vue de renforcer le niveau de protection de ses biens conformément aux statuts dudit Fonds ou de ladite Fondation.

TITRE VIII - GESTION ET JOUISSANCE

Article 24 : Jouissance et exploitation

L'exploitation des propriétés et la location peuvent être attribuées à des tiers, sur décision du Conseil d'administration. Cette exploitation doit être conforme au plan de gestion du site. Les décisions du plan de gestion afférentes au site seront notifiées dans le bail ou le contrat.

TITRE IX – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 25 : Surveillance

Le Président du CEN Pays de la Loire doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département dans lequel l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction du CEN Pays de la Loire. Pour les changements de personne, mention doit être faite des noms, profession, domicile et nationalité.

Les registres et les pièces comptables sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du préfet ou à toute personne mandatée par lui. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet de département.

Article 26 : Règlement intérieur

Le CEN Pays de la Loire peut être doté d'un règlement intérieur, validé par le Conseil d'administration.

TITRE X – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 27 : Motifs et mise en œuvre

La dissolution du CEN Pays de la Loire ne peut être prononcée qu'en Assemblée générale réunie en session extraordinaire telle que définie à l'article 14 et pour les motifs suivants :

- le CEN Pays de la Loire n'a plus d'objet ;
- le CEN Pays de la Loire n'est plus en mesure de poursuivre sa mission.

Pour cette décision, le quorum est fixé au deux tiers des membres de droit par collège et aux deux tiers des membres actifs à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année antérieure. La décision de dissolution doit être prise à la majorité définie pour les Assemblées générales extraordinaires décrites à l'article 14.

Article 28 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens et de l'actif net du CEN Pays de la Loire.

Pour garantir la bonne fin de l'utilisation des fonds publics, le CEN Pays de la Loire s'oblige à concéder, en cas de dévolution de biens, un droit de préférence au profit des partenaires financiers des opérations. Ce droit de préférence est proportionnel à la participation des partenaires à l'acquisition et inscrit dans les actes notariés.

Les biens libres de droits de préférence pourront préférentiellement être dévolus au Fonds de dotation des Conservatoires d'espaces naturels décrit à l'article 23 ou à la Fondation reconnue d'utilité publique qui en aura pris le relais.

Les biens avec droit de préférence, sans exclure l'hypothèse précédente, seront cédés avec l'accord exprès des partenaires bénéficiaires du droit de préférence, à une ou plusieurs collectivités publiques, un établissement public ou une association poursuivant les mêmes buts et offrant des garanties similaires quant à l'affectation des fonds publics, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 141-2 du Code de l'environnement et dans le décret n°2012-440 du 2 avril 2012.

TITRE XI – POLITIQUE SOCIALE ET AGREMENT ESUS

Article 29 : Agrément Entreprise solidaire d'utilité sociale

Le CEN Pays de la Loire peut solliciter l'agrément prévu pour les Entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS) prévu par l'article 11 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

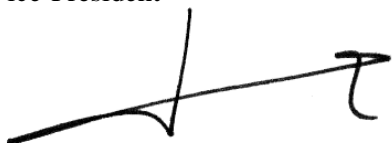
Aussi la politique de rémunération du CEN Pays de la Loire satisfait les conditions suivantes :

- a) la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux payés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si celui-ci est supérieur ;
- b) les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré, n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au (a).

Statuts adoptés par l'Assemblée générale constitutive réunie le 17 décembre 2014 à Saint-Georges-sur-Loire, modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire réunie le 15 décembre 2017 à Ancenis.

Loïc BIDAULT

Vice-Président



Alain LAPLACE

Président

